

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026 A 18H30

L'an deux-mille-vingt-six, le sept septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOISIN, dûment convoqué en date du 1^{er} septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Madame Laetitia VENNER, Maire.

Nombre de membres : 19
Nombre de présents : 13
Nombre de votants : 18

Etaient présents : Mmes Marie Josèphe ALVES, Melissa BRAENDLI, Stéphanie DUGOURD, Carole GEROUDET, Amandine SOUSA, Laetitia VENNER.

MM. Antoine JACQUET, Sylvain KOPYLA, Guy MOCELLIN, Laurent SAGE, Patrick SAILLARD, Fabien VASSALLI, Werner VON GROSS.

Procurations : Brigitte BOURGEOIS à Laetitia VENNER, Catherine JOCHUM à Fabien VASSALLI, Katarzyna LIARDET à Carole GEROUDET, Jacques MERCHE à Patrick SAILLARD, Emeline VELLUZ à Antoine JACQUET.

Absent excusé : Michel AMADOR.

Madame Amandine SOUSA est élue secrétaire de séance.

.....

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026**

Le procès-verbal du conseil municipal du lundi 29 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **MARCHÉ**

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LE PRIX DE LA PRESTATION
MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE L'EGLISE FIXE PAR DELIBERATION
N°2026-04-01-27 DU 21/04/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 du Code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 du Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09/01/2026 et fixant au 30/01/2026, à 12h00, la date limite de réception des offres du marché pour l'aménagement de la place de l'église,

Vu l'avis de la CAO en date du 15/04/2026,

Vu la délibération n°2026-04-01-27 du Conseil Municipal du 21/04/2026 portant sur l'attribution du marché de réaménagement de la place de l'église ayant mentionné un prix de 216 655,77 € HT,

Considérant que le montant de 216 655,77 € HT figurant dans la délibération susvisée ne correspond pas au montant de 216 665,77 € HT retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et que cet écart de 10 euros résulte d'une simple faute de frappe survenue lors de la rédaction de la délibération.

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur purement matérielle, sans incidence sur la volonté du Conseil Municipal, qui a bien approuvé le montant retenu par la CAO, et qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur afin de rétablir le montant exact de la prestation

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 2026-04-01-27 du 21/04/2026 en ce que le prix de la prestation du marché de réaménagement de la place de l'église doit être lu comme étant fixé à 216 665,77 € HT conformément au montant retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et non à 216 655,77 € HT.

Dit que la présente délibération prend effet à la même date que la délibération initiale qu'elle rectifie.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise et publiée dans les conditions habituelles.

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LE PRIX DE LA PRESTATION
MARCHE DE L'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MOGETS –
LOT 11 : SOLS SOUPLES FIXE PAR DELIBERATION N°2026-06-14-53 DU 29/06/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 du Code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 du Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/03/2026 et fixant au 21/04/2026, à 12h00, la date limite de réception des offres du marché pour l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets,

Vu l'avis de la CAO en date du 10/06/2026,

Vu la délibération n°2026-06-14-53 du Conseil Municipal du 29/06/2026 portant sur l'attribution du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 11 : sols souples ayant mentionné un prix de 63 102.44 € HT,

Considérant que le montant de 63 102.44 € HT figurant dans la délibération susvisée ne correspond pas au montant de 63 102.00 € HT retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et que cet écart de 0.44 euros résulte d'une simple faute de frappe survenue lors de la rédaction de la délibération,

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur purement matérielle, sans incidence sur la volonté du Conseil Municipal, qui a bien approuvé le montant retenu par la CAO, et qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur afin de rétablir le montant exact de la prestation,

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 2026-06-14-53 du 29/06/2026 en ce que le prix de la prestation du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 11 : sols souples doit être lu comme étant fixé à 63 102.00 € HT conformément au montant retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et non à 63 102.44 € HT.

Dit que la présente délibération prend effet à la même date que la délibération initiale qu'elle rectifie.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise et publiée dans les conditions habituelles.

**RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE AFFECTANT LE PRIX DE LA PRESTATION
MARCHE DE L'EXTENSION ET REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DES MOGETS –
LOT 15 : CUISINE FIXE PAR DELIBERATION N°2026-06-14-53 DU 29/06/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 du Code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 du Code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/03/2026 et fixant au 21/04/2026, à 12h00, la date limite de réception des offres du marché pour l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets.

Vu l'avis de la CAO en date du 10/06/2026

Vu la délibération n°2026-06-14-53 du Conseil Municipal du 29/06/2026 portant sur l'attribution du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 15 : cuisine ayant mentionné un prix de 113 122.00 € HT

Considérant que le montant de 113 122.00 € HT figurant dans la délibération susvisée ne correspond pas au montant de 113 112.00 € HT retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et que cet écart de 10 euros résulte d'une simple faute de frappe survenue lors de la rédaction de la délibération.

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur purement matérielle, sans incidence sur la volonté du Conseil Municipal, qui a bien approuvé le montant retenu par la CAO, et qu'il convient dès lors de rectifier cette erreur afin de rétablir le montant exact de la prestation

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 2026-06-14-53 du 29/06/2026 en ce que le prix de la prestation du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 15 : cuisine doit être lu comme étant fixé à 113 112.00 € HT conformément au montant retenu par la Commission d'Appel d'Offres, et non à 113 122.00 € HT.

Dit que la présente délibération prend effet à la même date que la délibération initiale qu'elle rectifie.

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise et publiée dans les conditions habituelles.

- **URBANISME**

SUIVI DES DOSSIERS ADS DU PREMIER SEMESTRE 2026

I – Permis de construire accordés

PC 0741502500004	déposé le 16/09/25– UCAR Baris – 259, rue des Mogets – maison individuelle – accordé le 05/01/2026
PC 0741502500006	déposé le 18/12/25– LES VIGNES DE PARADIS – 2, route des Gravannes– pergola bioclimatique– accordé le 12/01/2026
PC0741502500002	déposé le–11/06/25 DOMAINE DES ENSARMETS – 711, chemin des Ensarmets– hangar, manège équestre– accordé le 26/01/2026

II – Déclarations Préalables accordées

DP 741502500059	déposée le 04/12/25– BARAMSOTHY Chakeekar – 104, rue de Guichard– changement de la porte de garage, création d’une cave semi-enterrée – accordée le 05/01/2026
DP 741502500058	déposée le 28/11/25– TOMANIN Serge – 218, rue du Biolet– construction d’un abri de jardin (régularisation) – accordée le 12/01/2026
DP 741502500060	déposée le 11/12/25– SCI KARINOEL – 781, route de Ballavais – modifications de façades – accordée le 12/01/2026
DP 741502600001	déposée le 12/01/26– SOUSA Amandine – 424, rue des Mogets– abri voitures – accordée le 21/01/2026
DP 741502600002	déposée le 22/01/26 – SC CHALETS – 195, rue des Luges – portail et portillon – accordée le 04/02/2026
DP 741502600003	déposée le 23/01/26– PEREZ Anthony – 24, rue de la Mule– abri de jardin – accordée le 09/02/2026
DP 741502600004	déposée le 06/02/26– MAGNIN Christian 26, route de Ruaz – réhabilitation de la toiture – accordée le 17/02/2026
DP 741502600005	déposée le 10/02/26 – VICIN Jérôme – 62, rue des Loups – pose de 2 fenêtres de toit – accordée le 19/02/2026
DP 741502600006	déposée le 12/02/26– LA BOULE LOISINOISE route de Ruaz construction d’un local associatif – accordée le 19/02/2026
DP 741502600007	déposée le 05/03/26– RAVIER Nicolas – 523, rue de Vidonne – portail – accordée le 10/03/26
DP 741502600008	déposée le 05/03/26 – NRGIE CONSEIL / ROTH LISBERGER – 265, chemin des Ensarmets – 14 panneaux photovoltaïques – accordée le 12/03/2026
DP 741502600010	déposée le 09/03/26 POWERLEAP – 26, grande rue – 22 panneaux photovoltaïques – accordée le 13/03/26
DP 741502600006/M01	déposée le 19/03/26– LA BOULE LOISINOISE route de Ruaz modification de la surface d’un local associatif – accordée le 20/03/26
DP 741502600011	déposée le 16/03/26 – CHOUDET Yolande 314, rue de la Canne – clôture – accordée le 20/03/26

DP 741502600012	déposée le 18/03/26– HUDRY Steve 10, rue de Contamine pergola bioclimatique -déplacement du store banne existant – accordée le 20/03/26
DP 741502600013	déposée le 19/03/26 FERREIRA PEREIRA Pédro 8, impasse du Verger d'Angéline - modification de façade pose d'une pompe à chaleur en façade – accordée le 20/03/26
DP 741502600016	déposée le 02/04/26– KLEINBECK Jérémy 257, route des Crettes – garage – accordée le 13/04/26
DP 741502600017	déposée le 09/04/26 – SAS SUNOLOGY – 214, route du Biolet - panneaux photovoltaïques – accordée le 13/04/26
DP 741502600014	déposée le 31/03/26– GAUTARD Alexis – 250/258, rue de Tholomaz - volets roulants, clôture, ravalement ,4 places – accordée le 13/04/26
DP 741502600009	déposée le 06/03/26 – PERRIN Jean-Baptiste – 282, rue de Guichard - piscine – accordée le 14/04/26
DP 741502600019	déposée le 15/04/26 – REGE Patrick 316, chemin des Crêts Sarvagnines – isolation extérieure – accordée le 04/05/26
DP 741502600020	déposée le 17/04/26 – TRICOT Aurélien – clôture pergola bio climatique – accordée le 04/05/26
DP 741502600021	déposée le 20/04/26 – VINCENT Didier – ravalement volets 156, rue des Luges – accordée le 06/05/26
DP 741502600022	déposée le 23/04/26 – MOUTHON Anthony – 451 A, route de Ballavais – ravalement de la clôture avec du parement pierre – accordée le 06/05/26
DP 741502600023	déposée le 05/05/26 – Jacques MERCHE - 523, rue de Vidonne – pergola bioclimatique – accordée le 19/05/26
DP 741502500055/M01	déposée le 13/05/26 – GILLES Sandra 204, rue des Mogets - agrandissement d'une fenêtre créée – accordée le 19/05/26
DP 741502600027	déposée le 19/05/26 – DI GIUSEPPE Antonino – 523, rue de Vidonne – pergola bio climatique – accordée le 28/05/26
DP 741502600025	déposée le 18/05/26 – KOPYLA Sylvain – Marion – 218, rue des Luges - extension d'habitation – accordée le 28/05/26
DP 741502600028	déposée le 27/05/26 – RUBIN Gabrielle – pose 2 fenêtres de toit – 50, rue de Tholomaz – accordée le 29/05/26
DP 741502600029	déposée le 27/05/26 – RUBIN Gabrielle – modification de clôture – 50, rue de Tholomaz – accordée le 29/05/26
DP 741502600026	déposée le 19/05/26 – AZEVEDO DA SILVA Pedro – abri de jardin - 73, impasse de la Canne – accordée le 08/06/26
DP 741502600030	déposée le 29/05/26 – CIANCONE Claudia – 99, route des Crettes - piscine – accordée le 17/06/26
DP 741502600031	déposée le 12/06/26 – BRATTOLI Kenza – 11, allée de la Cour - abri de jardin – accordée le 30/06/26

III – Permis d'aménager accordé

PA 741502500001	Déposé le 26/06/25– BRAND Véronique – division en 3 lots à bâtir - accordé le 22/09/25
-----------------	--

VENTE DE PARCELLE E N°874 A AMADEA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret ministériel du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'autoroute A412,

Vu l'avis du service des domaines,

Considérant l'intérêt général attaché au projet d'autoroute A412,

Un décret ministériel en date du 24 décembre 2019, publié au Journal Officiel le 27 décembre 2019, a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation d'une liaison à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

Dans ce cadre, l'État souhaite acquérir une parcelle appartenant à la commune de Loisin.

La parcelle communale suivante est concernée par cette promesse de vente :

Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	N° du plan	Emprise (m ²)
E	874	BT	PRES TAIGNIERE	1 400	17	239
TOTAL EMPRISE :						239 m ²

La vente est réalisée sur la base d'un avis du service des domaines, moyennant le prix en valeur libre ou occupée de 163.11 € (Cent soixante-trois euros et onze centimes).

Ce prix se décompose comme suit :

- Valeur vénale : $0.65 \text{ € au m}^2 \times 239 \text{ m}^2 = 155.35 \text{ €}$
- Indemnité de remploi : $155.35 \text{ €} \times 5 \% = 7.76 \text{ €}$
- Total : 163.11 €

La promesse de vente prévoit les dispositions suivantes :

- La contenance vendue sera soustraite des parcelles susvisées au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par la société GEOFIT, géomètre expert, aux frais du bénéficiaire (l'État).
- Les écarts de surface constatés par le géomètre expert ne remettront pas en question le prix au m² convenu et donneront lieu à un réajustement du prix de vente total dans les mêmes proportions.
- Le bénéficiaire (l'État) est autorisé à prendre possession des biens par anticipation dans l'unique but de réaliser les travaux nécessaires à la construction de l'autoroute A412.
- Le promettant (la commune) s'interdit d'hypothéquer, d'aliéner ou de louer les biens concernés pendant la durée de la promesse.
- Le paiement du prix sera effectué par chèque bancaire.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide d'approuver la promesse unilatérale de vente des parcelles communales cadastrées section E n° 874 pour une emprise totale de 239 m², au profit de l'État dans le cadre du projet d'autoroute A412.

Décide de fixer le prix de cession à la somme de 163.11 € (cent soixante-trois Euros et onze centimes) conformément à l'avis du service des domaines.

Décide d'autoriser Madame le Maire à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Décide d'autoriser l'État à prendre possession des terrains par anticipation pour la réalisation des travaux de l'autoroute A412.

Autorise Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

- **FINANCES**

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

CONVENTION SY'NERGIES

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 2026-01-05-05 en date du 19 janvier 2026 par laquelle il donnait pouvoir à Madame le Maire pour solliciter la demande d'accompagnement via le dispositif Sy'nergies pour le projet réhabilitation énergétique du groupe scolaire des Mogets.

Ce dispositif consiste en un accompagnement technique et financier à la réalisation de rénovation énergétique globale du patrimoine public bâti. Il comprend :

- Une assistance par un référent technique dès le début du projet jusqu'au suivi après travaux (N+2)
- Un préfinancement à hauteur de 50 % ou 60 % selon le gain énergétique comprenant :
 - La valorisation des CEE, avec versement d'avance dès le démarrage des travaux,
 - Un prêt à taux zéro (avance remboursable avec prise en charge des intérêts par le Syane).

Le SYANE a validé en première étude la candidature de la commune au titre de la réhabilitation énergétique du groupe scolaire des Mogets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve son engagement dans le dispositif Sy'nergies pour le projet de réhabilitation énergétique du groupe scolaire des Mogets ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AU TITRE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE

Afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables thermiques, le Pôle métropolitain du Genevois français a signé avec l'ADEME un Contrat de développement des énergies renouvelables thermiques, dénommé « contrat de chaleur renouvelable » (CCR), dans l'intention d'aider au financement des projets des acteurs du territoire en faveur de la transition énergétique. Dans ce cadre, la Commune de Loisin a déposé auprès du Pôle métropolitain du Genevois français une demande d'aide permettant le financement de l'installation d'une chaufferie à granulés pour l'extension et la réhabilitation énergétique du groupe scolaire. L'ADEME a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 43.680 € à la Commune de Loisin. Ce montant sera versé par le Pôle métropolitain du Genevois français à qui l'ADEME a confié par mandat le paiement de ses dépenses. Dans ce contexte, une convention doit être conclue entre la commune de Loisin et le Pôle métropolitain. Elle fixe les modalités de l'accompagnement financier accordé à la commune dans le cadre du CCR mis en place par le Pôle métropolitain du Genevois français en partenariat avec l'ADEME, ainsi que les obligations des différentes parties prenantes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la convention d'accompagnement financier au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable à intervenir entre la commune de Loisin et le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Ce dispositif permet de financer à hauteur de 50 % les frais de chaudière à granulés à l'école. A l'avenir il y aura une chaudière bois et géothermie.

CONVENTION POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DES VIRADES DE L'ESPOIR

Les communes de Ballaison, Massongy et Loisin organisent les Virades de l'Espoir qui se dérouleront le dimanche 27 septembre 2026.

Une convention signée par les trois collectivités a pour objectif de définir les modalités de répartition et de refacturation engagées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de cet événement. Celle-ci précise notamment que chaque collectivité prendra en charge un tiers du montant total des dépenses concernées.

Madame le maire donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- * D'approuver le projet de convention entre les communes de Ballaison, Massongy et Loisin ;
- * D'autoriser Madame le Maire à signer ledit projet de convention et tout autre document afférent ;
- * D'autoriser Madame le maire à mettre en œuvre cette convention ;
- * D'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention au budget communal des exercices correspondants.

Carole GEROUDET précise qu'à ce jour la commune de Loisin a payé deux factures pour un montant total d'environ 1 000 euros.

• **PERSONNEL**

DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

Madame le maire rappelle au conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi agent polyvalent micro-crèche relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade permanent d'adjoint technique territorial et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour remplacer l'agent titulaire actuellement placé en disponibilité pour convenances personnelles.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent polyvalent à la micro-crèche à temps non complet à raison de 21.25/35^{ème}, pour une durée déterminée d'un an.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré (IM) 366.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

• **VIE COMMUNALE**

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2026-06-11-50 du 29 juin 2026, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

Date	Objet
02/07/2026	Signature d'un devis de 4.325 € HT pour la fourniture et la mise en service de 15 tablettes pour l'école
29/07/2026	Signature d'un devis de 1.190 € HT pour la maintenance du défibrillateur Schiller sur la période 2027 à 2031
03/09/2026	Signature d'un devis de 1.043,33 € HT pour l'acquisition de 2 ordinateurs portables (un pour la salle du conseil et un pour le responsable pôle enfance.

Le CCAS prend à sa charge l'achat d'un ordinateur pour les domiciles regroupés.

Stéphanie DUGOURD demande l'achat d'un ordinateur pour la bibliothèque : cela est à prévoir sur le budget 2027. Werner VON GROSS rappelle d'anticiper les dépenses et d'envoyer les besoins et devis à la commission finances.

DELIBERATION SUR L'INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE DE REMISE EN PROPRETE DU DOMAINE PUBLIC

Fabien VASSALLI expose au Conseil municipal que la commune de Loisin est régulièrement confrontée à des abandons, dépôts ou déversements illicites de déchets sur le domaine public et sur le territoire communal.

Ces dépôts sauvages constituent une atteinte à la salubrité publique, à la protection de l'environnement et à la qualité du cadre de vie. Ils engendrent également pour la commune des coûts annuel d'environ 9 000 € liés à la constatation des infractions, à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des lieux. Malgré les actions de prévention et de sensibilisation menées par la commune et Thonon Agglomération, ainsi que les dispositifs de collecte mis à disposition des usagers, la persistance de ces comportements justifie le renforcement des mesures de lutte contre les dépôts sauvages.

L'article L.541-3 du Code de l'environnement prévoit que, lorsqu'il est constaté un abandon, un dépôt ou une gestion irrégulière de déchets, le maire peut, après avoir respecté la procédure contradictoire prévue par cet article, mettre en demeure le producteur ou le détenteur des déchets de prendre les mesures nécessaires et lui infliger une amende administrative pouvant atteindre 15 000 euros. Le même article permet, lorsque les mesures prescrites ne sont pas exécutées, de faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

Afin d'assurer une application proportionnée et cohérente de ce dispositif sur le territoire communal, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un barème de référence permettant de déterminer le montant des amendes administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre des auteurs identifiés de dépôts sauvages.

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-2 et L.541-3 ;
- Le Code pénal et notamment les dispositions relatives à l'abandon et au dépôt de déchets ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

- Le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant :

- Que la propreté de la commune constitue un enjeu majeur pour la collectivité ;
- Que les dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la qualité du cadre de vie ;
- Que ces dépôts engendrent des coûts d'intervention, d'enlèvement, de nettoyage et de traitement supportés par la commune ;
- Que l'article L.541-3 du Code de l'environnement permet au maire de prononcer une amende administrative à l'encontre de l'auteur identifié d'un abandon, dépôt ou déversement irrégulier de déchets, sous réserve du respect de la procédure contradictoire ;
- Qu'il convient de mettre en place un barème permettant d'assurer une réponse proportionnée à la nature et à l'importance des dépôts constatés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, procède au vote :

Pour : 17 voix – Mmes Marie Josèphe ALVES, Brigitte BOURGEOIS, Melissa BRAENDLI, Stéphanie DUGOURD, Carole GEROUDET, Catherine JOCHUM, Katarzyna LIARDET, Amandine SOUSA, Emeline VELLUZ, Laetitia VENNEN et MM. Antoine JACQUET, Sylvain KOPYLA, Jacques MERCHE, Guy MOCELLIN, Patrick SAILLARD, Fabien VASSALLI, Werner VON GROS.

Abstention : 1 voix – Laurent SAGE

Contre : 0 voix

Le conseil municipal décide :

1. Décide d'instaurer, sur le territoire de la commune de Loisin, un dispositif d'amende administrative applicable aux auteurs identifiés d'abandons, dépôts ou déversements de déchets effectués en dehors des lieux, conditions ou modalités prévus par la réglementation.

2. Approuve le barème de référence suivant pour la détermination du montant de l'amende administrative :

Nature du dépôt	Montant de l'amende
Sacs d'ordure ménagères	100 € / sac
Cartons et emballages divers	100 € / carton ou emballage
Gravats, métaux, meubles et autres déchets volumineux ou encombrants, à l'exclusion des déchets dangereux	400 € / m³
Déchets dangereux (amiante, produits chimiques, déchets infectieux etc...)	1 000 € / m³

3. Précise que tout mètre cube ou mètre carré commencé est dû.

4. Précise que le barème constitue un barème de référence permettant de déterminer le montant de l'amende administrative en fonction de la nature, de la quantité des déchets déposés et des opérations nécessaires à la remise en état des lieux.

Le montant de l'amende effectivement prononcée est fixé par le maire au regard des circonstances propres à chaque situation et dans le respect des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement et du plafond légal applicable.

Le montant de l'amende administrative ne pourra dépasser les 15 000 €.

5. Précise que l'amende administrative ne peut être prononcée qu'à l'issue de la procédure contradictoire prévue par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, permettant notamment à l'intéressé de présenter ses observations dans le délai réglementaire.

6. Précise que le prononcé d'une amende administrative est sans préjudice des éventuelles poursuites pénales susceptibles d'être engagées à raison des mêmes faits, dans les conditions prévues par la réglementation.

7. Précise que le prononcé de l'amende administrative est également sans préjudice de la mise en œuvre des mesures de remise en état et, le cas échéant, de l'exécution d'office des opérations nécessaires à l'enlèvement et au traitement des déchets aux frais du responsable, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

8. Précise que les sommes correspondant aux amendes administratives seront recouvrées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9. Précise que le prononcé de l'amende administrative est sans préjudice de l'exécution, aux frais du responsable, des travaux nécessaires à l'enlèvement des déchets et à la remise en état des lieux, lesquels pourront être réalisés directement par les services municipaux et donner lieu à la facturation des frais correspondants au responsable.

10. Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre le présent dispositif et à prendre les décisions individuelles nécessaires à l'application du barème, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

11. Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération 2025-01-03-03 instaurant les tarifs de remise en propreté de l'espace public.

Laurent SAGE demande à ce que les usagers soient informés sur les sites d'apport volontaire. Il estime le montant trop élevé et aurait préféré une progressivité.

Fabien VASSALLI dit que le ramassage des déchets sauvages se chiffre à environ 10 000 € par an pour la commune. Par ailleurs la vidéoprotection est coûteuse.

Laetitia VENNÉER ajoute que la société de traitement des déchets a une obligation de vider régulièrement les sites et de les nettoyer. Werner VON GROSS a fait un rappel à Thonon Agglomération qui gère ce dossier.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation,

Considérant que la commune de Loisin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Madame le maire donne lecture de la convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- Précise que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;
- Approuve les termes de la convention de mandat de facturation ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- Précise que la présente délibération sera transmise à l'ONF.

ETAT D'ASSIETTE EN FORET COMMUNALE

L'ONF précise que l'état d'assiette est reporté à 2035 et il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point. *Melissa BRAENDLI quitte le conseil municipal.*

• INTERCOMMUNALITE

POINT INFORMATION THONON AGGLOMERATION

Les élus ont pris connaissance des articles publiés par Thonon Agglomération.

• TOUR DE TABLE

Laurent SAGE dit que l'état des lieux à la boulangerie de Loisin aura lieu le 08/09/26.

Carole GEROUDET prend la parole :

- Réunion élus agents le 24/09/26 afin de faire connaissance et un point sur la nouvelle école. Prévoir repas et présentation.
- CMJ : les appels à candidatures sont lancés. La fiche d'inscription est disponible en mairie pour les élèves de CM1, CM2 et 6^{ème}. Amandine ira visiter les élèves dans les écoles pour les informer.
- Virades de l'espoir le 27/09/2026 : la convention est signée entre les communes de Loisin Ballaison et Messery et les frais partagés. Les sanitaires et Elite sécurité sont déjà facturés à la commune de Loisin.
Une participation solidaire de trois euros sera demandée aux personnes qui prennent le taxi et la marche sera participative.
Voir pour le financement du pique-nique des 80 bénévoles. Un petit déjeuner de 9h à 10h sera géré par le CCAS. Merci aux bénévoles et associations pour leur forte implication. Les conseillers municipaux qui peuvent venir en renfort sont les bienvenus.
La dernière réunion publique se déroulera à Ballaison le 9 septembre.
- Communication : Le site Internet est en cours de restauration et le Lois'info en confection. Il convient d'évoquer les travaux de l'école et de la rentrée scolaire. Prévoir un délai d'impression de 4 à 5 jours et une distribution à partir du 25/09.
- Repas des sages le 19/11/2026
- Repas des rois : vers mi-janvier 2027 mais date à confirmer.
- Animations : l'aide de tous les conseillers municipaux est fortement appréciée.

Stéphanie DUGOURD signale que le panneau de limitation de vitesse à l'entrée de la rue des Luges est placé très haut et peu visible.

Amandine SOUSA explique que le CCAS travaille actuellement sur l'évènement « Octobre rose ». Les bénévoles, très dynamiques, confectionnent des soutiens gorges roses qui seront posés sur le rond-point du super U. Quelques éléments bleus pourraient être ajoutés dans le cadre de « Novembre Bleu » qui sensibilise à la santé masculine. Un blason floral doit être posé. A voir avec les services techniques pour l'installation de ces éléments. Fabien VASSALLI alerte sur la charge de travail pour ce service qui est déjà en sous-effectif.

Stéphanie DUGOURD quitte le conseil municipal.

Marie Josèphe ALVES explique que les domiciles regroupés vont fêter l'anniversaire de deux résidentes dont la doyenne (94 ans).

Une ergothérapeute est intervenue pour adapter les appartements aux besoins des résidents et définir des aménagements adaptés. Deux appartements seront équipés de stores pour bénéficier d'une protection solaire.

Guy MOCELLIN a été interpellé par une habitante concernant le manque de poubelles sur la commune. Laetitia VENNÉ y serait favorable mais il faut penser à l'entretien. Quelques points stratégiques pourraient être étudiés, elle propose à la commission environnement d'y réfléchir. Laurent SAGE indique qu'il n'est pas possible de mettre en place le tri.

Werner VON GROSS présente Xavier RIVALLAND, le nouveau responsable du pôle enfance jeunesse en poste depuis le 3 août. Il a engagé une restructuration du service et mis en

place notamment des réunions avec les agents. La rentrée s'est déroulée sans difficulté et un travail avec la commission enfance jeunesse est prévu début octobre. Le règlement de fonctionnement cantine et périscolaire devra probablement être revoté après quelques ajustements nécessaires. Dorénavant si un agent du service (entretien, restauration scolaire, périscolaire ou ATSEM) a des remarques : il doit s'adresser à Xavier RIVALLAND.

Fabien VASSALLI prend la parole :

- Plan communal de sauvegarde déclenché à quatre reprises avec environ 300 appels passés aux personnes vulnérables par les adjoints ou conseillers délégués.
- A412 : démarrage des travaux sur notre territoire à compter de septembre 2026 sur la RD35. Cela impactera les accès Machilly depuis la 2x2 voie.
- Services techniques : actuellement deux agents en arrêts maladie. Un recrutement est en cours.
- Vandalisme école : une dizaine de vitrages endommagés pour une valeur de 16.400 €. L'auteur mineur est identifié et l'enquête de gendarmerie en cours. Trois vitrages ont nécessité une mise en sécurité avant la rentrée.
- Travaux école impératifs pour la rentrée : dévoiement des réseaux, création de la voie d'accès et du nouveau parking ont été réalisés dans les délais impartis. Puis ce sera plus calme car les entreprises doivent finaliser certaines études en vue des travaux de fondations spéciales programmées pendant les vacances de Toussaint. Colonnes ballastées avec de fortes nuisances ne permettant pas une réalisation pendant le temps d'accueil des enfants.
- Travaux place de l'église : démarrage le 31 août pour environ trois mois.
- Gens du voyage : deux installations cet été de la même famille. Lors de la seconde, la commune a pris un arrêté de fermeture de la DECI sur laquelle ils étaient raccordés. Beaucoup de déchets ramassés par les services techniques et collectés par Thonon agglomération via un accord avec le prestataire de collecte.

Laetitia VENNEN informe les élus de l'assemblée générale de l'ADM de la Haute Savoie le 06 novembre 2026 ; l'occasion pour les élus qui le souhaitent de visiter les stands à la Roche sur Foron.

Le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 05 octobre 2026 à 18h30.

La séance est levée à 22h51.

NUMEROS D'ORDRE DES DELIBERATIONS PRISES

Délibération n°2026-09-01-60 : Rectification d'une erreur matérielle affectant le prix de la prestation du marché de réaménagement de la place de l'église fixé par la délibération n°2026-04-01-27 du 21/04/2026 – Approuvée,

Délibération n°2026-09-02-61 : Rectification d'une erreur matérielle affectant le prix de la prestation du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 11 : sols souples fixé par la délibération n° 2026-06-14-53 du 29/06/2026- Approuvée,

Délibération n°2026-09-03-62 : Rectification d'une erreur matérielle affectant le prix de la prestation du marché de l'extension et réhabilitation du groupe scolaire des Mogets - lot 15 : cuisine fixé par la délibération n° 2026-06-14-53 du 29/06/2026– Approuvée,

Délibération n°2026-09-04-63 : liaison autoroutière entre Thonon les bains - Machilly - Promesse unilatérale de vente LOISIN / AMEDEA - Approuvée,

Délibération n°2026-09-05-64 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation TVLH- Approuvée,

Délibération n°2026-09-06-65 : Approbation d'engagement au dispositif Sy'nergies pour le projet de réhabilitation énergétique du groupe scolaire des Mogets - Approuvée,

Délibération n°2026-09-07-66 : Réhabilitation énergétique du groupe scolaire – Convention d'accompagnement financier au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable - Approuvée,

Délibération n°2026-09-08-67 : Délibération autorisant le maire à passer une convention de refacturation dans le cadre de l'organisation des Virades de l'Espoir- Approuvée,

Délibération n°2026-09-09-68 : Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Article L.332-14 du CGFP- Approuvée,

Délibération n°2026-09-10-69 : Délibération instaurant un barème d'amendes administratives applicables aux dépôts sauvages de déchets- Approuvée,

Délibération n°2026-09-11-70 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des issues des ventes de bois- Approuvée,

Délibération n°2026-09-12-71 Coupe de bois à asseoir en forêt communale relevant du régime forestier ONF- Approuvée.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,